# Art. 24 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**GA – Servitude « urbanisation – garage et stationnement »**

La zone de servitude « urbanisation – garage et stationnement » vise à réserver des espaces pour l’aménagement d’emplacements de stationnement sous forme d’emplacements de stationnement à ciel libre, car-port ou garage. À l’intérieur de cette zone, y sont interdites toutes les constructions principales destinées au séjour prolongé de personnes.

Des prescriptions spécifiques y relatives sont définies dans le Plan d’Aménagement Particulier « quartiers existants » (PAP QE).